

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Pièce n°6.9





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 27 MAI 2019

BREC'H – DEPARTEMENT DU MORBIHAN

DÉLIBÉRATION 2019/44 – INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFOCE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRECH

Conseillers municipaux en exercice : 29

Le conseil municipal, dûment convoqué le 21 mai 2019, s'est réuni en séance ordinaire, le lundi 27 mai à 18 heures 30, salle du conseil municipal, sous la présidence de Fabrice ROBELET, Maire.

Etaient présents : M. Fabrice ROBELET ; M. Olivier COJAN ; M. Stéphane LE BOULER ; Mme Amélie FUSIL ; M. Bernard RAUD ; Mme Josiane LE NAVENEC, M. Erwan LE DIZEZ, Mme Morgane GUERLAIS ; Mme Chantal LE LAN ; Mme Marie-Annick MALECOT ; Mme Evelyne GUILLEMET, Mme Régine NAYEL ; Mme Géraldine SELO ; M. Oscar DELHUMEAU ; Mme Chantal CADUDAL, M. Jean-Pierre KERBART ; Mme Soazig PINHEIRO ; M. Bruno PERES.

Absents excusés : Mme Chantal MAHIEUX (donne pouvoir à M. ROBELET) ; M. Michel MET (donne pouvoir à Mme MALECOT) ; M. André-Paul AUDO (donne pouvoir à Mme FUSIL) ; M. Frédéric LE MELINAIRE (donne pouvoir à M. LE BOULER) ; M. Thomas MARMONTEIL (donne pouvoir à M. LE DIZEZ) ; M. Steven LE MOULLEC (donne pouvoir à M. RAUD) ; Mme Françoise BIRCH (donne pouvoir à Mme LE NAVENEC) ; M. Claude LE DIOT (donne pouvoir à M. PERES) ; M. Tugdual GAUTER (donne pouvoir à Mme PINHEIRO) ; Mme Marie GUILLEMOTO (donne pouvoir à M. KERBART)

Absent : M. Hugo HEBERT

Secrétaire de séance : Mme Géraldine SELO

Rapporteur : Erwan LE DIZEZ

Monsieur le Maire expose,

Dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme,

L'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (article L 210-1 du code de l'urbanisme).

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22,15° ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 24 avril 2019 ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain renforcé sur les secteurs classés en zone U et Au sur tout le territoire, lui permettant de mener à bien sa politique foncière, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine et de mettre en valeur le patrimoine ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **INSTAURE** un droit de préemption urbain renforcé sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone U et Au du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'annexe « Droit de préemption urbain – plan » (annexe n°3) ;
- **PRECISE** que la délibération sera soumise à l'ensemble des formalités de publicité prévues par l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

28 pour : 0 abstention : 0 contre

Pour extrait certifié conforme,
Brec'h, le 28 mai 2019

Le Maire,
Fabrice ROBELET



